



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
25 septembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 24 septembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint présenté par le Ghana en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Note verbale datée du 18 septembre 2002, adressée  
au Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001) concernant  
la lutte antiterroriste par la Mission permanente du Ghana  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) et, se référant à sa note du 18 juin 2002, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport plus détaillé sur les mesures prises par le Gouvernement du Ghana conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée (voir pièce jointe).

## Pièce jointe

### **Rapport présenté par la République du Ghana au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 sur les mesures prises conformément aux dispositions de la résolution**

Le Ghana a toujours condamné le terrorisme international et a souligné qu'il s'oppose au terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations. Le Ghana a également fait valoir que la perpétration de tout acte de terrorisme en tant que moyen permettant d'obtenir réparation, pour quelque grief que ce soit, de parvenir à des fins politiques ou d'appuyer une cause ne saurait être tolérée étant donné que de tels actes entraînent une instabilité politique, perturbent le développement économique et social et compromettent la sécurité internationale.

Le Ghana est à présent partie au sept principaux instruments concernant le terrorisme international :

- i) La Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs de 1963;
- ii) La Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971;
- iii) La Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- iv) Le Protocole complétant la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes de violence illicites;
- v) La Convention de New York sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques de 1973;
- vi) La Convention internationale contre la prise d'otages de 1979;
- vii) Le Protocole de 1988 pour la répression d'actes de violence illicites commis dans des aéroports desservant l'aviation civile internationale, complétant la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

En outre, le Ghana a ratifié les cinq Conventions des Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme international et la Convention concernant la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme adoptée à Alger par l'Organisation de l'unité africaine en 1999 :

- a) La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
- b) La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- c) La Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
- d) La Convention sur la protection physique des matières nucléaires;

e) Le Protocole pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Les instructions nécessaires touchant le dépôt des instruments de ratification ont été adressées à la section des traités de l'Organisation des Nations Unies à New York et de l'Organisation de l'unité africaine.

Depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001 dirigés contre les États-Unis d'Amérique, le Gouvernement ghanéen a montré qu'il était d'autant plus déterminé à s'associer à la lutte menée à l'échelle mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et à contribuer à la coopération internationale.

Les mesures prises récemment par le Gouvernement ghanéen sur le plan national, régional et international, conformément aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 prouvent sa détermination.

### **Mesures prises par le Gouvernement**

En octobre 2001, un centre du renseignement au service de la lutte antiterroriste a été créé. Il comprend un personnel provenant d'organismes de divers États s'occupant de la sécurité et du renseignement et relève du Conseil de la sécurité nationale et fait directement rapport au Coordonnateur de la sécurité nationale qui est également le directeur du Centre.

Le Centre est essentiellement chargé d'obtenir des renseignements concernant le terrorisme, de rassembler et d'analyser toutes les informations émanant d'une multitude de sources. L'objectif ultime est d'obtenir des données à jour et fiables sur les activités terroristes afin d'identifier, de localiser et d'appréhender les auteurs éventuels de telles activités.

Le Centre du renseignement ne fonctionne pas isolément. Le Coordonnateur de la sécurité nationale dont relèvent tous les organismes chargés de réunir des informations veille à resserrer les liens entre les divers organismes, en particulier en ce qui concerne l'échange d'informations susceptibles de contribuer à détecter des activités terroristes, le trafic de stupéfiants et le blanchiment de l'argent.

On s'emploie également à axer davantage les services de sécurité, tels que la police, l'armée, le Service du renseignement interne et externe, sur la lutte antiterroriste dans le cadre de programmes de formation distincts ou communs organisés sous les auspices du Conseil de la sécurité nationale. Grâce à l'aide de gouvernements de pays développés, ces services ont bénéficié de conseils d'experts et d'un appui logistique touchant les activités de lutte antiterroriste.

Le commerce des armes et des explosifs qui se pratique dans la sous-région du fait des conflits politiques est une question extrêmement préoccupante. Comme on le sait, les organisations terroristes s'empressent toujours de s'associer à ce type de commerce, au trafic de stupéfiants, au blanchiment de l'argent et à d'autres activités illicites dans le but notamment de se procurer de l'argent pour leurs activités. Pour faire échec à cette menace, le Groupe de la lutte antiterroriste du Service du renseignement de la défense, le Conseil du contrôle des stupéfiants, le Service des douanes, le Service du renseignement interne et externe se communiquent les informations d'importance vitale dont ils disposent.

Les capacités des autorités chargées du contrôle des frontières et des services d'immigration et de douane sont actuellement renforcées de manière à localiser les terroristes et d'autres criminels qui cherchent à entrer dans le territoire avec des documents falsifiés ou à y introduire des matières dangereuses. Grâce à un financement international, il est prévu d'acquérir pour le Service d'immigration du matériel perfectionné qui sera installé à l'aéroport international de Kotoka, puis par la suite dans d'autres postes frontières. Ce matériel est doté d'éléments permettant de détecter les documents falsifiés et de créer une base de données sur les voyageurs.

Le Gouvernement a reconnu que la lutte antiterroriste exige une plus grande coopération de la part des organismes concernés tant sur le plan interne qu'international. Des mesures sont donc prises à cette fin à l'échelon sous-régional en vue de promouvoir l'échange de renseignements entre les divers centres du renseignement au service de la lutte antiterroriste. Le Gouvernement coopère actuellement à cette fin avec le Gouvernement des États-Unis et n'hésitera pas à fournir son concours à d'autres gouvernements.

Le Ghana est membre de la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, du Commonwealth et de l'Union africaine et souscrit donc à leurs objectifs et principes.

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a condamné le terrorisme à la vingt-cinquième session de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement tenue à Dakar en décembre 2001, a invité les États membres à ratifier toutes les conventions des Nations Unies et de l'OUA concernant le terrorisme et à appliquer les dispositions de la Déclaration de Dakar relative à cette question.

Au cours de la première semaine de mars 2002, les États membres du Commonwealth se sont engagés lors de la réunion des chefs de gouvernement tenue à Coolum (Australie) à s'acquitter de leurs obligations internationales tendant à refuser d'accorder l'asile aux terroristes et à combattre le terrorisme.

Le Gouvernement ghanéen s'est notamment engagé à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) Procéder à l'examen de la législation nationale et ériger en infraction grave les actes de terrorisme et veiller à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes (c'est-à-dire modifier la loi 29 de 1960 relative au Code de procédure pénale);
- b) Le Ministère de la justice devra statuer rapidement sur le projet de loi concernant le terrorisme qui portera notamment sur les questions suivantes : définition, juridiction, peines, financement du terrorisme, blanchiment de l'argent, extradition, etc.;
- c) Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;
- d) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes terroristes grâce à des contrôles efficaces aux frontières;

e) Veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié; et

f) Geler les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent.

#### **Assistance technique**

L'adoption des dispositions visant à combattre efficacement le terrorisme sous toutes ses formes nécessitera la fourniture de l'assistance technique ci-après :

a) Ressources nécessaires pour l'organisation de patrouilles le long des frontières;

b) Du matériel et un appui sous d'autres formes en vue de renforcer la capacité des autorités des services de douanes et d'immigration à détecter les documents falsifiés et les marchandises qui pourraient être introduites en contrebande, en particulier les matières dangereuses et à arrêter les personnes qui commettent ou tentent de commettre de tels actes;

c) Un appui pour la construction ou l'entretien de postes adéquats aux frontières qui sont en grande partie poreuses;

d) Ressources nécessaires aux Services du renseignement et au Centre du renseignement pour leur permettre de lutter efficacement contre le terrorisme et les infractions connexes.

#### **Conclusion**

Les Services du renseignement et de la sécurité du Ghana sont déterminés à défendre la nation contre le terrorisme et contre toutes les formes d'activités criminelles perpétrées par des ressortissants ghanéens ou par des étrangers sur son territoire.

Le Centre créé en octobre 2001, qui relève du Conseil national de la sécurité, supervise la collecte de renseignements aux fins de la lutte antiterroriste.

Le Gouvernement a pris des dispositions pour renforcer le contrôle aux frontières en vue d'empêcher l'entrée éventuelle de terroristes.

Les divers services chargés du renseignement et de la sécurité dans le territoire échangent les renseignements dont ils disposent au sujet d'activités terroristes et des graves infractions qui y sont associées. Les mêmes initiatives sont prises actuellement par les centres de lutte antiterroriste de la sous-région.

Le Gouvernement ghanéen est prêt à coopérer avec tout gouvernement en vue de combattre le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le commerce d'armes et le blanchiment d'argent.

En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéas a) et c), l'institution et le ministère pertinents (à savoir le Ministère des finances et la Banque du Ghana) arrêtent actuellement les modalités visant à prévenir et à réprimer le financement des actes de terrorisme et à geler les fonds et autres avoirs financiers des personnes qui

commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme dans les banques et dans d'autres institutions financières.

---